

# Dispositions Générales

Assurance Cyclomoteur

Allianz ASSURANCES - Ref DG Cyclomoteur Allianz : V02/22

ASSURANCES IARD

## Votre contrat "Cyclomoteur" comporte :

### 1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises\* proposés,
- les clauses diverses.

### 2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel

- elles sont établies à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées préalablement à la souscription.
- elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

### 3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales

**Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement**

**LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES  
PAR : Allianz IARD Entreprise régie par le Code des assurances.**

**TOUS LES TERMES SUIVIS DU SIGNE (\*) SONT DEFINIS DANS LE PRESENT DOCUMENT.**

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les garanties du contrat sont souscrites auprès d'Allianz IARD, Entreprise régie par le code des assurances Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

# SOMMAIRE

<b>1. LA VIE DE VOTRE CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
1.1. LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT .....	3
1.2 LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT .....	3
1.2.1. Par vous ou par nous .....	3
1.2.2 Par vous .....	4
1.2.3. Par nous .....	5
1.2.4. Par l'héritier ou par nous .....	5
1.2.5. Par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire .....	5
1.2.6. De plein droit .....	5
1.2.7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité .....	5
1.2.8. Cas particuliers qui peuvent interrompre ou mettre fin à votre contrat .....	5
1.3. VOTRE COTISATION .....	6
1.3.1 Comment est-elle calculée ? .....	6
1.3.2 Quand et comment la payer ? .....	7
1.3.3 La révision du tarif et des franchises* .....	8
1.4. A NOTER EGALEMENT .....	8
1.4.1 Action contre un tiers responsable après indemnisation .....	8
1.4.2 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance .....	8
1.4.3 Déclaration de vos autres assurances .....	9
1.4.4 Restitution des documents d'assurance .....	10
1.4.5 La protection de vos données personnelles .....	10
1.4.6 Réclamations .....	12
1.4.7 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance .....	12
<b>2. LES GARANTIES .....</b>	<b>15</b>
2.1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS .....	15
2.1.1 La garantie responsabilité civile .....	15
2.1.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A) .....	16
2.2. L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR VOTRE CYCLOMOTEUR .....	18
2.2.1 La garantie « Vol » .....	18
2.2.2 La garantie « Incendie-Explosion » .....	19
2.2.3 La garantie « Catastrophes Naturelles » (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code des assurances) .....	19
2.2.4 La garantie « Catastrophes Technologiques » (Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances) .....	19
2.2.5 La garantie « Attentats et Actes de terrorisme » .....	20
2.2.6 Evénements Climatiques .....	20
2.3. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR .....	21
2.3.1 Quels sont les conducteurs couverts par cette garantie ? .....	21
2.3.2 Qui sont les bénéficiaires ? .....	21
2.3.3 Ce que nous garantissons .....	21
2.3.4 Comment est déterminée l'indemnité ? .....	21
2.3.5 Comment fonctionne la garantie ? .....	21
2.4 GARANTIE DU CASQUE ET DES GANTS .....	22
<b>3. CE QUE VOTRE CONTRAT NE COUVRE PAS (EXCLUSIONS GENERALES) .....</b>	<b>23</b>
<b>4. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES .....</b>	<b>24</b>
<b>5. L'INDEMNISATION .....</b>	<b>25</b>
5.1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES .....	25
5.2. COMMENT SERONT INDEMNISES LES DOMMAGES A AUTRUI ? (LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE) .....	26
5.2.1 Sauvegarde des droits des tiers victimes .....	26
5.2.2 Recours contre le conducteur non autorisé .....	26
5.3. COMMENT SERONT INDEMNISES LES DOMMAGES A VOTRE CYCLOMOTEUR ? .....	26
5.3.1 Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation .....	27
5.3.2 Particularité pour l'indemnisation d'un cyclomoteur faisant l'objet d'un Crédit-Bail ou d'une Location Longue Durée .....	27
5.4. QUELLE EST LA FRANCHISE* APPLICABLE EN CAS DE PRET DU CYCLOMOTEUR ? .....	28
5.5. ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE .....	28
5.6. QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISE ? .....	28
5.6.1 Dispositions particulières en cas de Vol .....	28
5.6.2 Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles .....	28
<b>6. PRINCIPALES DEFINITIONS .....</b>	<b>29</b>
<b>7. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES .....</b>	<b>35</b>

# 1. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

## 1.1. LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet figurant aux Dispositions Particulières (à zéro heure ou à l'heure fixée).

**Sauf indication contraire, il est conclu pour un an et se renouvelle automatiquement d'année en année, par tacite reconduction, à sa date d'échéance principale. S'il a été conclu pour une durée déterminée, ses effets cessent de plein droit à minuit le jour indiqué pour l'expiration.**

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d'échéance principale du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période d'assurance.

## 1.2 LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1.2.1 à 1.2.5 ci-après, et notamment :

- par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.
- Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :
  - par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
  - par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
  - par acte extrajudiciaire ;
  - lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation\* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance principale vous est remboursée sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation\*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation\* correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

**Votre contrat peut être résilié :**

### 1.2.1. Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.  
Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113-16 du code).

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

## 1.2.2 Par vous

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du code des assurances) :

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-3 du code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R. 211-15 et R. 211-17 du code des assurances (attestation d'assurance)

A réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

### **Vous pouvez également résilier votre contrat :**

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation\* (Art. L113.4 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation\*,
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du code des assurances).
- Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi.. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

- Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de souscription initiale. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'Assureur en a reçu notification (Article L 113-15-2 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité :

1° Lorsque le souscripteur dénonce la reconduction tacite de son contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation ;

2°. Lorsque le souscripteur demande la résiliation de son contrat en se fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable.

3°. Lorsque le souscripteur ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation. Le contrat serait alors résilié un (1) mois après que l'Assureur ou en a reçu notification.

En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance, vous pouvez alors dans le délai

d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification (Art.L.324-1 du Code des assurances).

### 1.2.3. Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation\* (Art. L. 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L. 113-4 du Code des assurances),
- après un sinistre, (Articles R. 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

### 1.2.4. Par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré\* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des assurances).

### 1.2.5. Par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que l'Assureur a adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du Contrat (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce).

### 1.2.6. De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré\*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré\* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40<sup>ème</sup> jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances), en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré\*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-11 du Code des assurances

### 1.2.7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité

L'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des assurances.

### 1.2.8. Cas particuliers qui peuvent interrompre ou mettre fin à votre contrat

**Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de la cotisation.**

#### **VENTE OU DONATION DE VOTRE CYCLOMOTEUR**

Lorsque le cyclomoteur est vendu ou donné, vous devez nous en aviser immédiatement et nous présenter un certificat de vente ou de donation, notre garantie étant automatiquement suspendue le lendemain de l'opération **à zéro heure**.

Vous pouvez résilier le contrat avec un préavis de **10 jours** ou le remettre en cours pour un nouveau cyclomoteur. La même possibilité de résiliation nous est également ouverte et à défaut de remise en cours le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de **6 mois** à compter de la vente ou de la donation.

#### **PERTE TOTALE ET DEFINITIVE DE VOTRE CYCLOMOTEUR**

Le contrat est résilié de plein droit.

#### **APRES SINISTRE, SI L'ACCIDENT\* A ETE CAUSE :**

- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique,
- par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, notre garantie cesse alors **1 mois** après que vous ayez reçu cette lettre,

- par un conducteur alors que les performances du cyclomoteur ont été augmentées par la modification de la cylindrée du moteur, la modification des gicleurs, ou toute autre intervention visant à augmenter la puissance et permettre l'obtention d'une vitesse plus grande,
- par un conducteur de 14 ans ou plus ne disposant pas de son Brevet de Sécurité Routière,
- par un conducteur n'ayant pas respecté les règles de sécurité dans le cas d'un surnombre de passagers sur le cyclomoteur,
- par un conducteur ayant un passager avec lui qui a moins de 14 ans.

Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, notre garantie cesse alors **1 mois** après que vous ayez reçu cette lettre.

#### **EN CAS DE DECES**

En cas de décès de l'assuré, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

#### **CESSATION DES EFFETS DU CONTRAT APRES VOL DE VOTRE CYCLOMOTEUR**

Sauf transfert sur un nouveau cyclomoteur, les effets du contrat cessent au plus tard **30 jours** après la déclaration du vol aux autorités compétentes, à la condition que l'un d'entre nous ait pris l'initiative de la cessation des garanties.

## **1.3. VOTRE COTISATION**

### **1.3.1 Comment est-elle calculée ?**

Votre cotisation est déterminée à partir des réponses que vous avez données à nos questions lors de la souscription du contrat. Elles figurent aux Dispositions Particulières et concernent :

#### **LE OU LES CONDUCTEURS HABITUEL DE VOTRE CYCLOMOTEUR**

- âge, situation familiale, profession,
- date d'obtention du permis de conduire et sa catégorie,
- date de l'obtention et copie du Brevet de Sécurité Routière à partir de 14 ans,  
Les sinistres, les suspensions de permis de conduire ainsi que les condamnations pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique que vous, votre conjoint, partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou concubin(e) avez pu avoir au cours des 3 années précédant la souscription de votre contrat,
- la cause de la résiliation ou de la nullité de votre contrat si vous étiez précédemment assuré.

#### **VOTRE CYCLOMOTEUR**

- **ses caractéristiques**
  - marque, type, numéro d'immatriculation ou de série, cylindrée, mise en circulation, moteur étant

- entendu que toute transformation ou modification doit nous être signalée,
- **son lieu de garage habituel,**
  - **son utilisation, c'est-à-dire :**
    - soit "déplacements privés et professionnels", si le cyclomoteur est utilisé pour des déplacements privés (y compris le trajet domicile-lieu de travail et retour) et/ou professionnels en rapport avec la (ou les) profession(s) déclarée(s) aux Dispositions Particulières mais en aucun cas pour des tournées ou visites régulières de clientèle, des livraisons, ni pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises même à titre occasionnel,
    - soit un autre usage plus spécifique mentionné aux Dispositions Particulières.

A l'appui de vos déclarations lors de la souscription de votre contrat, il devra nous être remis le relevé d'informations établi par votre précédente Société d'Assurance.

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.**

- **Si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :**
  - **la nullité de votre contrat,**
  - **les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues**
  - **vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.**
- **Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances):**
  - **l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
  - **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

**C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non) .**

Sachez que vous devez également, sous peine des mêmes sanctions, nous déclarer après la souscription les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez apportées. Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.**

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet 10 jours après l'envoi de cette lettre,
- soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition de majoration de la cotisation ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de cette lettre et la cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **diminution du risque** et que nous refusons de réduire le montant de votre cotisation, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prenant effet 30 jours après la notification de la résiliation .

### 1.3.2 Quand et comment la payer ?

Votre cotisation et les frais annexes ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte sont payables **d'avance** à l'échéance principale (ou aux échéances) indiquée(s) aux Dispositions Particulières. Ce paiement s'effectue auprès de notre Société ou bien de votre courtier en assurance.

En cas de **non-paiement dans les 10 jours** suivant la date d'échéance, notre garantie est suspendue dans tous ses effets **30 jours** après notre envoi **d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement**. Nous pouvons ensuite résilier le contrat **10 jours** après l'expiration du délai de 30 jours si vous n'effectuez



pas le paiement.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Lorsque le paiement de la cotisation annuelle est fractionné, nous nous réservons la possibilité, en cas de suspension de la garantie intervenue pour non-paiement, de supprimer le fractionnement.

Tant que votre contrat n'est pas résilié, **l'assurance reprend le lendemain, à midi, du jour où la cotisation due est intégralement payée.**

### 1.3.3 La révision du tarif et des franchises\*

En fonction de l'évolution des coûts de sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos franchises\*. Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les franchises\* seront modifiées à compter de **l'échéance principale** qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ou des nouvelles franchises\*.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans **le mois** où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la nouvelle franchise\*. La résiliation prend effet **1 mois** après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de notre ancien tarif.

## 1.4. A NOTER EGALEMENT

### 1.4.1 Action contre un tiers responsable après indemnisation

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsable du sinistre.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

### 1.4.2 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

**Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les

personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel de Légifrance.

### 1.4.3 Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie

après d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

### **Important**

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts. (article L121-3 du Code des assurances, 1<sup>er</sup> alinéa).**

**C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

## **1.4.4 Restitution des documents d'assurance**

En cas de vente, de destruction ou de vol du cyclomoteur et dans les cas où la résiliation de votre contrat intervient de plein droit, vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous vous avons remis et qui sont encore en votre possession.

## **1.4.5 La protection de vos données personnelles**

### **La protection de vos données personnelles**

#### 1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

### **Respecter nos obligations légales**

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui règlent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

### **Mieux vous connaître... et vous servir**

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'**avec votre accord express**. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Allianz et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

#### 2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

#### 3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

### **Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble**

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

### **Vous êtes client**

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

#### 4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

#### 5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

#### 6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, Cours Michelet -CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr) ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe 6 « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe 8 « Vos contacts ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

#### 7. Vos Contacts ?

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier à l'adresse suivante :

ASSURONE GROUP

Gestion CNIL  
2/8 rue Sarah Bernhardt  
92600 Asnières sur Seine

A l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

### 1.4.6 Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr) ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes:

LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne.

### 1.4.7 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est :

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS  
CEDEX 09**

### 1.4.8 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle .

### 1.4.9 Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

### 1.4.10 Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M ..... demeurant ..... renonce à mon contrat N° ..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

#### b. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance cyclomoteur est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visés à l'article L421-1 du Code des assurances
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L422-1 du Code des assurances
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation

correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M ..... demeurant ..... renonce à mon contrat N°.....  
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,

aux contrats d'assurance de Responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,

aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation

#### **1.4.11 Loi applicable – Tribunaux compétents**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

#### **1.4.12 Langue utilisée**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

#### **1.4.13 Convention de preuve**

**Sauf preuve contraire** que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions, les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

## 2. LES GARANTIES

### 2.1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

#### 2.1.1 La garantie responsabilité civile

##### CE QUI EST COUVERT :

##### 2.1.1.1. LA GARANTIE OBLIGATOIRE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par :
  - un accident\*, un incendie\* ou une explosion\*
  - une atteinte à l'environnement \* accidentelle, y compris les frais d'urgence\*,
    - d'un préjudice écologique\* accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique\*, impliquant le véhicule assuré\* (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique\* n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal Officiel de la République Française le 09 août 2016.

La garantie s'exerce à condition que le conducteur du cyclomoteur au moment du sinistre ait l'âge requis ou possède un permis de conduire ou un Brevet de Sécurité Routière en état de validité.

Toutefois elle demeure acquise au propriétaire et au souscripteur en cas de vol, de violence ou d'utilisation du cyclomoteur à leur insu si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité. C'est notamment le cas lorsque le cyclomoteur est conduit à leur insu par un de leurs enfants mineurs ou par un de leurs préposés les ayant abusés quant à la validité de son permis de conduire ou du Brevet de Sécurité Routière.

##### ATTENTION :

En cas de vol du véhicule assuré\*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

##### 2.1.1.2. AU DELA DE CE QUI EST STRICTEMENT OBLIGATOIRE, Allianz IARD GARANTIT EGALEMENT, LORSQUE LE CYCLOMOTEUR DESIGNÉ AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EST IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT\*, UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION :

- Votre responsabilité civile en raison des dommages subis par le conducteur bénévole en cas de vice ou défaut d'entretien.
- La responsabilité civile de votre descendant mineur conduisant à votre insu, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.



### Ce qui n'est pas garanti

- les dommages subis par :
  - le conducteur du véhicule assuré\*,
  - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré\*,
  - vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
  - les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré\*,
  - les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré\*.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré\* est garé.

- le véhicule assuré\* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
  - les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies(Art. A. 211-3 du Code des assurances) : le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite),
  - la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.
  - Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.
  - Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
  - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route.

Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif

### **Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées au §3 EXCLUSIONS COMMUNES.**

#### **2.1.1.3. Avance sur recours en cas de collision avec un véhicule terrestre à moteur survenue en France ou dans la principauté de Monaco.**

Même si vous n'avez pas souscrit la garantie Dommages par collision ou Dommages tous accidents\*, nous vous proposons une indemnité pour les dommages matériels subis par le cyclomoteur garanti en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Cette indemnité sera évaluée à dire d'expert et tiendra compte du pourcentage de responsabilité civile mis à votre charge.

#### **2.1.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)**

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti en responsabilité civile est impliqué, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants :

- pour assumer votre défense pénale lorsque vous êtes cité devant un tribunal et si vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- pour prendre en charge l'exercice du recours afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre l'assuré et nous, la réparation à l'amiable des dommages subis par le véhicule et ses occupants au cours de l'accident occasionné par un responsable identifié.

Le litige doit être juridiquement défendable et vous opposer à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Nous faisons profiter de la même assistance juridique tout conducteur du véhicule figurant dans les Dispositions Particulières, toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs ayants droit. Les recours exercés contre le conducteur ne sont pas garantis.

Comment s'exerce la garantie :

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution des litiges entrant dans l'objet de la garantie et prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par nous) à concurrence **4 600 euros Hors TVA** par dossier quel que soit le nombre des victimes.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir l'avocat chargé de vos intérêts. Cet avocat aura la maîtrise complète du procès.

Dans ce cas, ses honoraires sont pris en charge après déduction des frais irrépétibles (article 700 NCPC, article 475-1 CPP, article L. 8-1 CTA) dans la limite du barème (hors taxe) détaillé dans le tableau ci-dessous :

Par intervention	Limites	
	euros	Hors TVA
Tribunal Correctionnel ou de simple police :		
- sans constitution de partie civile	190 euros	
- avec constitution de partie civile	390 euros	
Tribunal Judiciaire : enjeu inférieur à 10 000 € ou référé	305 euros	
Tribunal Judiciaire : enjeu supérieur à 10 000 € ou demande indéterminée ou Tribunal Administratif ou Cour d'Appel	460 euros	
Cour de Cassation ou Conseil d'État	920 euros	
Transaction menée à terme	230 euros	
Commissions diverses	125 euros	
Expertise	920 euros	

#### En cas de conflit d'intérêt :

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

Nous prenons en charge les honoraires de cet avocat à concurrence des montants fixés dans le tableau ci-dessus.

#### En cas de désaccord sur le règlement d'un litige :

Le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

**MAIS NE SONT PAS GARANTIS :**

- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états ou ne possédant pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière et celui dont la puissance du cyclomoteur a été modifiée.
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305 euros hors TVA,
- le paiement des amendes.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées au §3 EXCLUSIONS COMMUNES.

---

## 2.2. L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR VOTRE CYCLOMOTEUR

Dans le cas où il en est fait mention aux Dispositions Particulières et moyennant versement d'une cotisation spécifique, vous pouvez également bénéficier des extensions suivantes garantissant les dommages subis par votre cyclomoteur.

### Attention

---

Sous réserve des précisions apportées risque par risque dans ce chapitre et notamment en Vol, sont considérés comme faisant partie de "votre véhicule"\* l'ensemble des équipements de série, y compris l'antivol constructeur mais à l'exception des appareils radio et assimilés. Nous entendons par appareils radio et assimilés les appareils d'émission ou de réception d'ondes radioélectriques, lecteurs ou enregistreurs. Les options constructeurs et les accessoires ne faisant pas partie des équipements de série ne sont pas couverts.

---

### 2.2.1 La garantie « Vol »

#### CE QUI EST COUVERT

- Les dommages subis par "votre cyclomoteur"\* résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol c'est à dire commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule (matérialisé par des traces de forçement de la direction) rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre cyclomoteur doit impérativement :

- Être protégé par le verrouillage de la direction,
- Être protégé par un antivol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,
- Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages,

#### CE QUI N'EST PAS COUVERT

---

##### 1. Les dommages résultant :

- D'un acte de vandalisme non concomitant à un vol d'un vol sans traces d'effraction de la direction,
- d'un vol alors que "votre cyclomoteur"\* n'était pas protégé par un antivol en U ou un bloc disque verrouillé,
- d'un vol alors que "votre cyclomoteur"\* n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages,
- d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa

- complicité,
  - d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre cyclomoteur"\*,
  - d'une tentative de vol sans traces d'effraction de la direction.
2. Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.
  3. La vétusté \* de "votre cyclomoteur"\*.
  4. Les accessoires hors-série.
  5. Reportez-vous aussi au §3 exclusions communes à toutes les garanties
- 

### 2.2.2 La garantie « Incendie-Explosion »

#### CE QUI EST COUVERT

- Les dommages subis par "votre cyclomoteur" \* à la suite :
  - d'un incendie ou d'une explosion même dû à un attentat ou à un acte de terrorisme,

#### CE QUI N'EST PAS COUVERT

1. Les dommages résultant d'un incendie consécutif à un vol (couvert par la garantie Vol) ou à un accident\*
  2. Les dommages dus à un fonctionnement anormal de l'appareillage électrique.
  3. Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.
  4. Les dommages dus à l'usure ou à un défaut d'entretien.
  5. La vétusté \* de "votre cyclomoteur"\*.
  6. Les accessoires hors-série.
  7. Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties
- 

### 2.2.3 La garantie « Catastrophes Naturelles » (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code des assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables au cyclomoteur garanti par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par le cyclomoteur assuré, à concurrence de sa valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

#### Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le cyclomoteur assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

**Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.**

### 2.2.4 La garantie « Catastrophes Technologiques » (Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de

l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

### 2.2.5 La garantie « Attentats et Actes de terrorisme »

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le véhicule assuré\* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les mêmes limites de franchise\* et de plafond que celle de la garantie « Incendie ».

### 2.2.6 Evénements Climatiques

Nous garantissons les dommages subis par votre cyclomoteur en cas d'action des Evénements Climatiques, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit la garantie « Incendie -explosion »

**MAIS NE SONT PAS GARANTIS :**

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré\*.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées au §3 EXCLUSIONS COMMUNES.

## 2.3. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR

### CE QUI EST COUVERT :

Nous garantissons l'indemnisation du conducteur (ou de ses ayants droit) victime d'un accident corporel lorsqu'il prend place, conduit ou descend du cyclomoteur désigné aux Dispositions Particulières.

### 2.3.1 Quels sont les conducteurs couverts par cette garantie ?

Exclusivement :

- Le conducteur désigné aux Dispositions Particulières,
- Son conjoint (ni divorcé, ni séparé de corps), Partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin notoire.

### 2.3.2 Qui sont les bénéficiaires ?

- En cas de blessures : le conducteur,
- En cas de décès : les ayants-droit du conducteur.

### 2.3.3 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les préjudices du conducteur, sous déduction des éventuelles prestations indemnitaires versées par des tiers payeurs.

#### En cas de blessures :

Si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique, dépasse le taux indiqué aux Dispositions Particulières, nous indemnisons :

- Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation,
- les pertes de gains professionnels actuels et futurs,
- le déficit fonctionnel temporaire et permanent,
- Les souffrances physiques, le préjudice esthétique permanent, et le préjudice d'agrément,
- l'assistance permanente par tierce personne.

#### En cas de décès :

##### Nous indemnisons :

- La perte de revenus des proches
- Le préjudice d'affection des proches, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident.
- Les frais d'obsèques.

### 2.3.4 Comment est déterminée l'indemnité ?

Le montant de l'indemnisation est déterminé de gré à gré selon les principes du droit commun dans la limite du montant indiqué dans le tableau ci-après.

L'évaluation en droit commun tient compte de la situation particulière de chaque victime (son âge, sa profession, ses revenus etc.) et de la jurisprudence actuelle des tribunaux.

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois que nous le jugerons utile nous nous réservons le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de notre choix.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

### 2.3.5 Comment fonctionne la garantie ?

Si le conducteur assuré est responsable de l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité en fonction de l'option prévue aux Dispositions Particulières qui ne peut excéder les montants définis ci-après.

Si l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, nous versons à l'assuré (ou à ses ayants -droit) à titre d'avance sur recours, une indemnité qui ne peut excéder les montants définis ci-après.

Les sommes versées à titre d'avance restent acquises au conducteur (ou à ses ayants droit).

Nous nous substituons à l'assuré dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de toutes obligations envers l'assuré.

## CE QUI N'EST PAS COUVERT

**Nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur:**

1. Lorsque le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique retenu est inférieur au pourcentage du barème indiqué ci-dessous,
2. Lorsqu'il les a provoqués intentionnellement,
3. Lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
4. Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
5. Survenus lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou épilepsie,
6. Lorsqu'ils sont aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le code de la route,
7. Lorsque, au moment du sinistre, il se trouve sous l'empire d'un état alcoolique punissable pénalement ou de stupéfiants, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états
8. Lorsque la cylindrée du moteur, le débit du gicleur, ou toute autre modification ou intervention visant à augmenter la puissance du cyclomoteur a été faite sur celui-ci,
9. Le conducteur n'avait pas respecté les règles de sécurité dans le cas d'un surnombre de passagers sur le cyclomoteur.

LIMITES DES GARANTIES (Option de base ou Option Plus)		
En cas de blessures	En cas de décès	
Au-delà d'un taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique indiqué aux Dispositions Particulières (A.I.P.P), l'indemnisation est proportionnelle au taux d'A.I.P.P sur la base du montant indiqué aux Dispositions Particulières en cas d'A.I.P.P de 100%	Capitaux alloués aux ayants droits	Plafond des garanties en Euros
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conjoint non séparé de corps, ni divorcé</li> <li>- Partenaire dans le cadre d'un PACS</li> <li>- Concubin</li> <li>- Descendants et ascendant fiscalement à charge</li> <li>- Bénéficiaire d'une pension alimentaire</li> </ul>	Montant indiqué aux Dispositions Particulières

## 2.4 GARANTIE DU CASQUE ET DES GANTS

Nous garantissons le remboursement du casque et/ou des gants de moins de 5 ans du conducteur du véhicule assuré, conçus et homologués pour la pratique du 2 roues et endommagés suite à un accident de la circulation, à concurrence du montant indiqué dans les Dispositions Particulières par année d'assurance entre deux échéances principales.

Vous vous engagez en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque et les gants endommagés pour sa destruction.

### MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- le vol du casque et des gants,
- le casque et les gants non homologués.

**Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties mentionnées**

### 3. CE QUE VOTRE CONTRAT NE COUVRE PAS (EXCLUSIONS GENERALES)

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

1. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du cyclomoteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité (ni suspendu, ni périmé) sous réserve des maintiens d'assurance expressément signalés dans les pages précédentes.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de cyclomoteurs, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).

2. Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur.

3. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport avec le cyclomoteur garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huile, d'essences minérales ou produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur.

4. Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

5. Les dommages causés par le cyclomoteur garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

6. Les dommages causés aux vêtements, objets et marchandises transportés.

8. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de :

- la guerre civile ou étrangère,
- d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux,
- d'invasion,
- de l'explosion de munitions de guerre,

On entend par :

- Conflit armé international : Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États,
- Conflit armé non international : Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.
- Invasion : Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

9. Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un serviced'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.



Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens  
Et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction,  
embargo total ou partiel ou prohibition.

**Important :**

**L'exclusion prévue au §2 ci-dessus ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci.**

---

## 4. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

### CE QUI EST COUVERT

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenant dans les pays suivants :

- En France métropolitaine,

Et pour les séjours ne dépassant pas 2 mois :

- Dans les pays qui figurent sur la Carte Verte\* (carte internationale d'assurance automobile),
- Egalement dans les territoires et principautés suivants : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo Normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, Vatican.
- 

### CE QUI N'EST PAS COUVERT

---

**(\*) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.**

---

Cas particuliers :

Les garanties « Catastrophes Naturelles », et « Catastrophes Technologiques » ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La garantie « Attentats et actes de terrorisme » n'est acquise que sur le territoire national.

La garantie « Responsabilité Civile Préjudice écologique », s'exerce en France métropolitaine, départements d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques françaises.

## 5. L'INDEMNISATION

### 5.1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur de cyclomoteur professionnel.

**Que devez-vous faire en cas de sinistre ?**

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Accident*	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la police.</li> <li>• Dans tous les cas, remplir le constat amiable et répondre à toutes les questions.</li> </ul> <p>Lorsque l'accident* met en cause un autre conducteur, remplir exactement et complètement avec lui, sur place, un seul et même constat ; le signer tous les deux et en garder un exemplaire. Ensuite, remplir la déclaration au verso du constat, sans oublier de préciser où et quand le cyclomoteur sera visible, pour que l'expert puisse éventuellement examiner les dégâts dans le plus court délai.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous remettre le constat amiable ou à défaut une déclaration écrite.</li> <li>• Nous transmettre dès réception tous avis, lettre, convocation, assignation que vous recevriez concernant cet accident*.</li> <li>• Lorsque le cyclomoteur a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les trois jours suivant la réception du cyclomoteur, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception.</li> <li>• Lorsque vous-même ou la personne transportée avez été blessée, recevoir éventuellement le médecin que nous aurons mandaté pour constater votre état ou celui de la personne transportée.</li> </ul>
Vol	2 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter plainte immédiatement auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie la plus proche, qui vous délivrera un récépissé de dépôt de plainte.</li> <li>• Nous remettre le récépissé de dépôt de plainte et remplir le formulaire "Déclaration en cas de vol" remis par votre Assureur. Si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol, vous devez quand même procéder à cette déclaration en cas de vol du cyclomoteur pour nous permettre de suspendre votre garantie Responsabilité Civile.</li> </ul>
Incendie ou autre évènement	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.</li> </ul>
Catastrophes naturelles	dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.</li> </ul>
Catastrophes technologiques	dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.</li> </ul>

**Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre et que cela nous cause un préjudice nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie et ne pas procéder aux indemnisations qu'elle prévoit ou bien récupérer auprès de vous les sommes que nous avons été amenés à verser à des tiers (sauf bien entendu si vous en avez été empêché par un évènement fortuit ou de force majeure).**

**Vous perdrez le bénéfice des garanties du contrat, pour la totalité des conséquences découlant du sinistre si, vous ou le bénéficiaire de la garantie faites intentionnellement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général.**

**Il en sera de même si vous, ou le bénéficiaire de la garantie, exagérez intentionnellement le montant ou la gravité du préjudice ou utilisez sciemment des documents inexacts.**

**C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'exagération, de l'utilisation de documents inexacts.**

**Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.**

Par ailleurs, si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour le cyclomoteur contre le ou les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation

de vos dommages.

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.**

## 5.2. COMMENT SERONT INDEMNISES LES DOMMAGES A AUTRUI ? (LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE)

Nous réglons aux victimes les indemnités mises à votre charge dans les limites prévues aux Dispositions Particulières.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable. Nous pouvons éventuellement vous réclamer la franchise\* prévue en cas de prêt du cyclomoteur.

### 5.2.1 Sauvegarde des droits des tiers victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurances ( article L. 211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi ( article L 113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du code des assurances :
  - le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;
  - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des assurances) ;
  - du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
  - du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ,
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

#### Important

**Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.**

**Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.**

### 5.2.2 Recours contre le conducteur non autorisé

Lorsque nous aurons indemnisé les victimes nous exercerons un recours contre le conducteur responsable du sinistre qui a utilisé le cyclomoteur contre votre gré.

## 5.3. COMMENT SERONT INDEMNISES LES DOMMAGES A VOTRE CYCLOMOTEUR ?

Les garanties que vous avez souscrites s'exercent à concurrence des montants et déduction faite des franchises\* (sommes restantes à votre charge en cas de sinistre) mentionnés dans les présentes Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières.

### 5.3.1 Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

#### 5.3.1.1 EN CAS DE VOL AVEC DISPARITION DU CYCLOMOTEUR ET POUR TOUS LES AUTRES DOMMAGES

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit (avant application des franchises\*) :

En cas de vol, la vétusté\* du cyclomoteur est fixée **forfaitairement**, de la façon suivante, par année de circulation entamée :

- Première année : 15 % de la valeur neuve du cyclomoteur par semestre, et 15% pour le second semestre.
- Deuxième année : 10% de la, valeur du cyclomoteur par semestre
- Années suivantes : 20 % de la valeur du cyclomoteur,

Nous faisons intervenir un expert qui détermine le cas échéant :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre,
- la valeur résiduelle du cyclomoteur après le sinistre.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 305 € hors TVA.

A - Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations.

En cas de réparation, vous devez nous remettre une facture conforme (voir définition paragraphe 3.1.2 ci-dessous)

B - Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre, le montant de l'indemnité maximum est fixé comme suit (avant application des franchises\*) :

#### **Indemnisation en valeur à dire d'expert :**

Notre indemnité est égale à la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre, déterminée par l'expert.

Si vous conservez votre cyclomoteur, la valeur résiduelle après sinistre est déduite de l'indemnité. Pour les cyclomoteurs faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'une location de longue durée, voir les spécificités paragraphe 3.2 ci-dessous.

#### 5.3.1.2 PARTICULARITES ET PRECISIONS

Lorsque nous exigeons une facture, elle doit être établie à votre nom, datée, numérotée et comporter la raison sociale complète du fournisseur ou prestataire ainsi que les coordonnées du cyclomoteur (immatriculation, marque).

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, vous devez avoir recours à la procédure d'arbitrage (voir page 16).

### 5.3.2 Particularité pour l'indemnisation d'un cyclomoteur faisant l'objet d'un Crédit-Bail ou d'une Location Longue Durée

En tout état de cause, l'indemnisation globale dont nous vous sommes redevables tiendra compte des éventuelles limitations de garantie ou franchises\* prévues par le contrat.

#### 5.3.2.1 CYCLOMOTEUR DONT LE MONTANT DES REPARATIONS EST SUPERIEUR A LA VALEUR DE REMPLACEMENT AVANT LE SINISTRE DETERMINEE PAR L'EXPERT

L'indemnité due au titre d'une des garanties Incendie et Evénements Climatiques, Vol, Catastrophes Naturelles, Dommages par collision ou Dommages tous accidents (indemnités d'assurance) est versée à la société de crédit-bail, propriétaire du cyclomoteur.

L'indemnité d'assurance est calculée T.V.A. comprise si vous ne récupérez pas la T.V.A.

#### 5.3.2.2 CYCLOMOTEUR DONT LE MONTANT DES REPARATIONS EST INFERIEUR A LA VALEUR DE REMPLACEMENT AVANT LE SINISTRE DETERMINEE PAR L'EXPERT

Nous ne versons l'indemnité d'assurance que sur présentation de la facture justifiant de l'exécution des travaux.

## 5.4. QUELLE EST LA FRANCHISE\* APPLICABLE EN CAS DE PRET DU CYCLOMOTEUR ?

Une franchise\*, dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, est appliquée lorsqu'au moment de l'accident\* le conducteur du cyclomoteur est **une personne autre que vous-même, votre conjoint, votre partenaire dans le cadre d'un PACS ou votre concubin.**

Le cas échéant, nous déduisons cette somme de l'indemnité que nous devons vous verser ou nous vous la réclamons lorsque nous avons indemnisé un tiers.

Cette franchise\* s'applique à la garantie "Responsabilité Civile" et peut se cumuler avec celles prévues par ailleurs.

## 5.5. ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE

Avant toute procédure judiciaire, un arbitrage est réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation des dommages au cyclomoteur ou des dommages corporels.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou bien sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert, ou bien la désignation de ce tiers expert est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sur requête du plus diligent d'entre nous.

Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers expert. Au cas où le tiers expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

## 5.6. QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de notre accord ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

### 5.6.1 Dispositions particulières en cas de Vol

Nous sommes tenus de vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration du vol, sous réserve que vous nous ayez fourni dans les meilleurs délais le certificat de cession dûment complété et signé, le certificat de non gage, l'original du récépissé de dépôt de plainte, le formulaire "déclaration en cas de vol", le certificat d'immatriculation, et le cas échéant, la facture d'achat du cyclomoteur et l'attestation de marquage antivol, la justification de l'acquisition d'un (ou des) antivol(s) et, le cas échéant, la remise de leurs clefs.

Au cas où le cyclomoteur serait retrouvé dans les 30 jours, vous devrez nous adresser le récépissé de découverte délivré par les autorités, reprendre votre cyclomoteur et nous vous rembourserons les éventuelles réparations à effectuer.

Si le cyclomoteur est retrouvé après le délai de 30 jours et après notre indemnisation vous pouvez à votre gré :

- soit conserver l'indemnité que nous vous avons versée et nous abandonner le cyclomoteur,
- soit en reprendre possession et nous rembourser l'indemnité d'assurance versée, sous déduction de la somme correspondant aux éventuelles réparations à effectuer.
- 

### 5.6.2 Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles

L'indemnité vous est versée sous déduction de la franchise\* dont le montant est prévu par la réglementation, dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages subis par le cyclomoteur ou si elle est postérieure à la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de "catastrophe naturelle".

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

## 6. PRINCIPALES DEFINITIONS

**Accident** : Evénement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

**Assuré** : Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du cyclomoteur, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

**Assureur** : Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des assurances

société anonyme d'assurance au capital de 991 967 200 € .

1 cours Michelet, CS 30051,

92076 Paris La Défense cedex

RCS Nanterre 542 110 291

### **Atteinte à l'environnement**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

**Avenant** : Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

**B.S.R** : Le Brevet de Sécurité Routière est délivré aux titulaires d'une attestation scolaire de sécurité routière ayant suivi une formation pratique organisée sous le contrôle d'un accompagnateur qualifié et autorisé à l'enseigner.

**Conducteur habituel** : La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré\* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

**Cotisation** : Somme que le souscripteur doit nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

**Cyclomoteur** : Cyclomoteur à deux ou trois roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes s'il est à combustion interne (ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas quatre kilowatts pour les autres types de moteur), et ayant une vitesse maximale ne dépassant pas 45 km/h.

**Déchéance** : Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues dans le contrat.

### **Domage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### **Domage immatériel**

Domage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel\* ou matériel\* garanti **à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.**

### **Domage matériel**

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Echéance principale** : Date à laquelle la cotisation d'assurance doit être réglée. L'échéance principale correspond à la date anniversaire de reconduction de votre contrat.

**Exclusion de garantie** : Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de

réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

### **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

### **Frais de prévention du préjudice écologique**

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique\*, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique\* que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

### **Frais d'urgence**

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement\* impliquant le véhicule assuré\*, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

**Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.**

### **Franchise :**

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

### **Incendie**

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

**Nous :** l'Assureur, Allianz IARD

**Nullité :** Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'Assuré; et le privant de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

### **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel\*, de dommage matériel\*, ni de dommage immatériel\*, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

**Prescription :** Perte d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

**Résiliation :** Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

### **Sinistre de responsabilité civile**

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'Assuré\*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L 142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

**Souscripteur :** Personne désignée aux Dispositions particulières qui contracte avec nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription.

**Subrogation :** Droit pour l'assureur de se substituer à l'Assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son Assuré.

**Suspension :** Acte par lequel tout ou partie des garanties du contrat cesse provisoirement de produire leurs effets à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du cyclomoteur ou par suite de non-paiement des cotisations.

**Tiers** : Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie "Responsabilité Civile" :

- la victime, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel, corporel ou immatériel.
- les ayants droit, c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès: par exemple, le conjoint, les enfants.
- les "tiers subrogés", c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale.

**Véhicule assuré ou votre cyclomoteur**

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Ce véhicule ne doit avoir subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances.

**Vétusté** : Dépréciation de la valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

**Vous** : l'Assuré

## **ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

**Avertissement :**

**La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.**

**Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.**

**Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.**

**Comprendre les termes**

**Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.



### **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

### **I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **II Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition, c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### **1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### **2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1 Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2 Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### 3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### 3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

## 7. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
<b>Responsabilité Civile (Art.2.1.1)</b>		
• Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant
• Dommages matériels et immatériels dont :	2 000 000 €	(sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Particulières)
- Dommages aux aéronefs (Responsabilité Civile sur les aéroports et aérodromes)	1 500 000 €	
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 €	
- Dont frais d'urgence	50 000 €	
- Préjudice écologique	1 500 000 €	10% de l'indemnité due
- Dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000 €	avec mini 600 € - maxi 1500 €
<b>Défense Pénale et Recours Suite à Accident (Art. 2.1.2)</b>		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Voir montant prévu à l'article 2.1.2	Seuil d'intervention 305 euros
<b>Incendie - Explosion (Art. 2.2.2)</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Vol (Art. 2.2.1)</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Catastrophes naturelles (Art. 2.2.3)</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup>	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
<b>Catastrophes technologiques (Art. 2.2.4)</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup>	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
<b>Attentats et actes de terrorisme (Art.2.2.5)</b>		
<b>Evénements Climatiques (Art. 2.2.6)</b>		
Véhicule assuré <sup>(1)</sup>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

Les garanties complémentaires	Limite des garanties	Franchises*
<b>Sécurité du conducteur (Art.2. 3) – Option de base</b>		
Capital en cas de décès		
- Pour le conjoint ou concubin	Voir montant indiqué aux Dispositions Particulières	
- En cas d'AIPP pour le pilote	Taux d'AIPP : Voir montant indiqué aux Dispositions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égale au % indiqué aux Dispositions Particulières
<b>Sécurité du conducteur étendue (Art.2. 3) – Option Plus</b>		
Capital en cas de décès		
- Pour le conjoint ou concubin	Voir montant indiqué aux Dispositions Particulières	
- En cas d'AIPP pour le pilote	Taux d'AIPP : Voir montant indiqué aux Dispositions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égale au % indiqué aux Dispositions Particulières
<b>Garantie du casque et des gants (Art. 2. 4)</b>		
Dommages subis par le casque	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières